

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONTFAUCON

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille neuf, le vingt-six octobre,  
A 20 h 00, le Conseil Communautaire  
s'est réuni au lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur Olivier CIGIOTTI, Président. (Secrétaire : M. ACHARD)

**Présents** : MM. GERPHAGNON, LEYDIER, CHAPELON, CHOMIENNE, GUERIN, VALLAT, SOUVIGNET, MOUNIER, TEYSSIER J., ACHARD, GRANGER, DUMONT, CIGIOTTI, BOURRIEL, PEYRARD, PONCET, BEAULAIGUE, FAYARD, DREVET, SEYTRE, NEYRON, SANTY, et Mmes DECOT et POULENARD  
– **Excusés** : MM. JURINE et CHARRA – **Absents** : M. TEYSSIER J-P..

#### **OBJET DE LA SEANCE : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

M. le Président et M. SOUVIGNET, 4<sup>ème</sup> Vice-Président, informent le Conseil Communautaire de l'obligation inscrite dans la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 46) modifiée par la loi du 12 mai 2009 (article 98) de mettre en place une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants.

Ils indiquent que cette commission a pour objet :

1. de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
2. d'établir un rapport annuel des actions engagées et de faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ils précisent que cette commission doit être présidée par le Président de l'E.P.C.I. et est composée par des représentants de la Communauté de Communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Aussi, ils proposent de constituer cette commission sous le principe de la parité (égalité du nombre de membres entre les représentants de la Communauté de Communes et les représentants des usagers et des personnes handicapées) :

- représentants de la Communauté de Communes : 8 membres
- représentants d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées : 8 membres

.../...

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

- décide la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée par la loi du 12 mai 2009,
- approuve le principe général de composition de cette commission comme détaillé ci-dessus,
- décide que la composition détaillée de cette commission soit fixée par le Président conformément au principe général de composition,
- charge le Président de réunir cette commission au moins une fois par an pour travailler sur les domaines de sa compétence.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,